

# BGer 4A 407/2023 vom 4. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_407\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_407_2023)

FR: TF 4A 407/2023 du 4 septembre 2023

IT: TF 4A 407/2023 del 4 settembre 2023

## Regeste

arbitrage interne; retrait du recours, | Procédure civile

## Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 04.09.2023 4A 407/2023 (4A\_407/2023)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 04.09.2023 4A 407/2023 (4A\_407/2023) Tribunale federale I Corte di diritto civile 04.09.2023 4A 407/2023 (4A\_407/2023)

arbitrage interne; retrait du recours, | Procédure civile

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4A\_407/2023  
Ordonnance du 4 septembre 2023 Ire Cour de droit civil Composition Mme la Juge fédérale Kiss, juge président. Greffier: M. O. Carruzzo. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_ SA, représentée par Me Christian Lüscher, avocat, ainsi que par Me Pierre Heinis, avocat, recourante, contre B. \_\_\_\_\_, représenté par Me Pascal Labbé, avocat, intimé. Objet arbitrage interne; retrait du recours, recours en matière civile contre la sentence rendue le 20 juin 2023 par un arbitre unique siégeant à Neuchâtel (n° 300553-2021). La Juge président: Vu le recours en matière civile formé le 28 août 2023 par A. \_\_\_\_\_ SA (ci-après: la recourante) à l'encontre de la sentence rendue le 20 juin 2023 par un arbitre unique siégeant à Neuchâtel dans la cause divisant l'intéressée d'avec B. \_\_\_\_\_ (ci-après: l'intimé); Vu la lettre du 31 août 2023 par laquelle la recourante informe le Tribunal fédéral qu'elle retire son recours; Considérant que le juge instructeur statue en qualité de juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire ( art. 32 al. 2 LTF ), qu'il y a lieu, en l'espèce, de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ); Vu, quant aux frais, l' art. 66 al. 2 et 3 LTF ; Considérant que lorsque la cause est rayée du rôle à la suite du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l' art. 66 LTF (ordonnance 4A\_3/2019 du 11 avril 2019 et les références citées), que l'émolument judiciaire doit être fixé en tenant compte du fait que la cause est liquidée en raison du retrait du recours ( art. 66 al. 2 LTF ), qu'en conséquence, un émolument judiciaire réduit, fixé à 300 fr., sera mis à la charge de la recourante, étant précisé qu'il ne se justifie pas de faire droit à la requête de cette dernière tendant à ce que le Tribunal fédéral statue sans frais, qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à répondre au recours. Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil ordonne: 1. Il est pris acte du retrait du recours. 2. La cause 4A\_407/2023 est rayée du rôle. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. 4. La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties et à l'arbitre unique siégeant à Neuchâtel. Lausanne, le 4 septembre 2023 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Juge président : Kiss Le Greffier : O. Carruzzo

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.